



- La 3e loi de finances rectificative pour 2020 publiée au Journal officiel du 31 juillet 2020 prévoit diverses mesures de soutien aux entreprises suite à la crise sanitaire du Covid-19.
- Si la loi n'a fait l'objet d'aucune saisine du Conseil constitutionnel, les dispositions exposées doivent être précisées par décret.

La loi met en place des dispositions visant à alléger les cotisations et contributions sociales dues aux URSSAF, ou à en faciliter le paiement.

• **1er volet : exonération de cotisations patronales (les parts salariales seront dues)**

Pour qui ?

- **Dans les secteurs les plus impactés** : activités des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel ; entreprises de secteurs dits « connexes » ayant subi une importante baisse de chiffre d'affaires (à préciser par décret, mais sans doute – 80 % entre le 15 mars et le 15 mai 2020). Cette exonération concerne les employeurs de – 250 salariés.
- **Dans les autres secteurs**, l'exonération concerne les employeurs de moins de 10 salariés qui ont subi une interdiction d'accueillir du public. Cela ne concerne pas les cas de fermeture volontaire.

Quelle période ?

- L'exonération portera sur une période de 4 mois (février – mai 2020) pour les secteurs les plus impactés.
- Elle portera sur une période de 3 mois (février – avril 2020) pour les autres secteurs.
- Cas particuliers des employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée : 1er février – dernier jour du mois précédent l'autorisation d'accueil du public
- Cas particulier de Guyane et Mayotte : 1er février – dernier jour du mois de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Quels salariés ?

- Salariés assujettis au régime d'assurance chômage.

Quelles cotisations ?

- L'exonération porte sur les cotisations et contributions patronales d'assurances sociales (maladie, vieillesse), d'allocations familiales, d'accidents du travail, du FNAL, de la contribution de solidarité pour l'autonomie et des cotisations d'assurance chômage.
- Elle ne s'applique pas aux cotisations salariales, pas plus qu'aux autres contributions patronales, ni aux cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

**Précision :**

En pratique, le dispositif mis en place par la loi n'a pas d'intérêt pour les entreprises qui appliquent la réduction générale de cotisations au titre de leurs salariés rémunérés au SMIC, puisque toutes les cotisations concernées par la nouvelle exonération sont déjà exonérées au titre de la réduction générale.

Celles-ci pourront se tourner vers l'aide au paiement des cotisations patronales et salariales restant dues (voir 2ème volet).

Le dispositif prend en revanche tout son sens si l'entreprise rémunère ses salariés au-delà du SMIC, et encore plus au-delà de 1,6 SMIC, la réduction générale n'étant alors plus applicable.

A noter :

Si l'exonération bénéficie à des employeurs ayant fait l'effort de s'acquitter des cotisations pendant les périodes visées, ils pourront prétendre à un remboursement ou à un crédit à déduire sur les prochaines échéances.

Quelles modalités d'obtention ?

*Pour bénéficier de l'exonération, il n'y a pas de demande à formuler auprès de l'URSSAF.
Cette exonération sera déclarée dans la DSN de septembre, c'est-à-dire exigibles au 5 et 15 octobre.
Nous effectuerons d'office ces démarches, sous réserve de votre éligibilité, lors de la DSN de septembre.*

- **2ème volet : aide au paiement des cotisations sur 2020**

Pour qui ?

- Employeurs bénéficiant de l'exonération (voir 1er volet)
- Ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

Quel montant ?

- 20 % des rémunérations soumises à cotisations URSSAF ouvrant droit à l'exonération mentionnée au 1er volet (soit dans le cas général, période de 3 ou 4 mois allant du 1er février au 30 avril ou au 31 mai 2020 selon les employeurs).

Comment ?

- Crédit imputable sur l'ensemble des sommes dues aux URSSAF au titre de l'année 2020, après application de l'exonération du 1er volet.
- Cette aide sera imputable sur l'ensemble des cotisations et contributions, patronales et salariales, dues aux URSSAF. Elle pourra donc, par exemple, servir à payer les cotisations salariales dont les entreprises ont reporté le paiement ; ou, en l'absence de dette à la réduction des cotisations et contributions de la période courant immédiatement après la reprise d'activité.

Quelles modalités d'obtention ?

C'est à l'entreprise de calculer et de déclarer le montant de cette aide. Si vous êtes à jour de vos cotisations, ce montant pourra être déduit du montant des cotisations de la période déclarée. Si après cette imputation il subsiste un montant d'aide, il sera alors utilisé à la prochaine échéance. Si vous aviez reporté des échéances au cours du 1er semestre 2020, le montant de l'aide sera imputé sur votre dette. Le montant résiduel éventuel sera alors déductible de vos prochaines échéances.

Pour bénéficier de cette aide, il n'y a pas de demande à formuler auprès de l'URSSAF.

Cette aide sera déclarée dans la DSN de septembre, c'est-à-dire exigibles au 5 et 15 octobre.

Nous effectuerons d'office ces démarches, sous réserve de votre éligibilité, lors de la DSN de septembre. Nous vous tiendrons alors informés des montants calculés, déduits, et résiduels.

- **3e volet : Plans d'apurement**

La loi met en place un cadre juridique permettant la conclusion de plans d'apurement visant à étaler le paiement des cotisations restant dues aux URSSAF.

Pour qui ?

- Toutes les entreprises y seront éligibles, y compris celles ne bénéficiant pas des exonérations précitées (condition relative à l'absence de versement de dividendes dans les grandes entreprises de + 5000 salariés).

Quelles cotisations ?

- Cotisations patronales et salariales (avec une priorité donnée aux parts salariales)

Comment ?

- Employeurs de moins de 250 salariés : les directeurs des URSSAF peuvent adresser des propositions de plan d'apurement avant le 30 novembre 2020 : à défaut d'opposition ou de demande d'aménagement par l'employeur dans un délai d'un mois (soit avant la fin décembre 2020), le plan sera réputé accepté ; à défaut de proposition par l'URSSAF : possibilité de demander avant le 30 novembre 2020 au directeur de l'URSSAF le bénéfice d'un plan d'apurement.
- Entreprises de taille supérieure : possibilité de demander avant le 30 novembre 2020 au directeur de l'URSSAF le bénéfice d'un plan d'apurement.

- **4e volet : Remises de dettes URSSAF**

Les entreprises de moins de 250 salariés au 1er janvier 2020 ne bénéficiant pas des exonérations sectorielles pourront, dans le cadre de ces plans d'apurement et sous condition d'avoir subi une réduction d'activité d'au moins 50 % sur la période allant du 1er février au 31 mai 2020, bénéficier d'une remise de cotisations patronales d'au plus 50 % au titre de ces périodes.